



Aide-mémoire

Les équipements pétroliers à risque élevé

Pour un usage sécuritaire et responsable

Photo : Marie-Pier Marchand, MELCCFP

Cet aide-mémoire vous aidera à déterminer rapidement les principales règles à respecter et les obligations auxquelles vous devez vous conformer, que ce soit avant de mettre en opération des équipements pétroliers à risque élevé, pendant la durée de leur utilisation ou après avoir cessé de les utiliser.

AVANT

Lorsque vous faites l'acquisition d'un équipement pétrolier à risque élevé, vous devez vous conformer aux exigences du chapitre VI du [Code de sécurité](#), section « Installation d'équipements pétroliers », de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

À cet égard, assurez-vous :

- De choisir un entrepreneur licencié de la sous-catégorie 1.8 « Installation d'équipements pétroliers » en consultant le Registre des détenteurs de licence;
- D'obtenir un permis d'utilisation auprès de la RBQ. Le permis est valide pour une durée de 24 mois.

PENDANT

Lorsque vous êtes propriétaire d'un tel équipement, vous devez :

- Afficher votre permis sur les lieux d'utilisation de l'équipement;
- Conserver tous les documents relatifs à votre équipement;
- Tenir un inventaire rigoureux des produits pétroliers entreposés dans vos réservoirs au moyen d'un relevé quotidien des niveaux de produits et des lectures des compteurs des distributeurs;
- Garder en tout temps sur les lieux des substances absorbant les hydrocarbures en cas de fuite ou de déversement;
- Aviser sans délai Urgence-Environnement lors d'un déversement en composant le 1 866 694-5454;
- Signaler à la RBQ, certains événements ou incidents (tels que des déversements, des fuites, un incendie ou une explosion), et ce dans les 24 heures qui suivent le moment où vous en prenez connaissance;
- Faire vérifier les équipements selon la fréquence établie. La [liste des personnes reconnues](#) est disponible sur le site Web de la RBQ.



APRÈS

Lors de la cessation temporaire (d'une durée de moins de deux ans) ou définitive (d'une durée d'au moins deux ans) de l'utilisation d'un équipement pétrolier à risque élevé, le chapitre VI du Code de sécurité prévoit certaines obligations.

Lors de la cessation temporaire de l'utilisation d'un équipement pétrolier souterrain à risque élevé, vous devez satisfaire aux exigences des articles 175 et 176 du Code de sécurité. Dans le cas d'un équipement hors sol, les articles 195 et 196 de ce code s'appliquent.

Les postes de distribution de carburant utilisant des équipements pétroliers à risque élevé tels que définis par le [Code de construction](#) (article 8.01) sont visés par la section IV du chapitre IV du titre I de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (LQE). Les obligations prescrites à l'article 31.51 de la LQE sont donc applicables lors de la cessation définitive de l'utilisation de tels équipements.

En cas de cessation définitive, vous devez :

- Aviser le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) dans les 30 jours suivant la cessation définitive en transmettant les informations prescrites à l'article 13.0.1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT);
- Retirer les équipements pétroliers à risque élevé comme le prescrivent les articles 177 (équipements souterrains) et 197 (équipements hors sol) du Code de sécurité;
- Transmettre au MELCCFP et au propriétaire du terrain, dans un délai de 12 mois, une étude de caractérisation signée par un professionnel.

LES ÉQUIPEMENTS VISÉS

Si vous possédez plusieurs réservoirs d'un même carburant et qu'ils sont utilisés à une même fin (par exemple, la distribution de carburant), il convient de considérer leur capacité cumulative.

Le tableau ci-dessous indique la capacité de stockage minimale déterminant si un équipement est défini comme à risque élevé par la RBQ selon le produit pétrolier qu'il contient et le type d'équipement auquel il appartient.

Type d'équipement pétrolier	Carburant de classe 1	Carburant de classe 2	Mazout de chauffage
Souterrain	500 litres et plus	500 litres et plus	4 000 litres et plus ¹
Hors sol	2 500 litres et plus	10 000 litres et plus	10 000 litres et plus
Utilisé à des fins de commerce	Toujours considéré comme à risque élevé indépendamment de sa capacité de stockage et du type de produit pétrolier qu'il contient		
Canalisations ²	Toujours considérées comme à risque élevé indépendamment de leur capacité de stockage et du type de produit pétrolier qu'elles contiennent		

1. Les équipements de moins de 10 000 litres d'une maison unifamiliale ne sont pas considérés comme des équipements pétroliers à risque élevé.
2. Définies dans le Code de construction comme des oléoducs intraprovinciaux et excluant le réservoir et la tuyauterie reliée à celui-ci ainsi que la tuyauterie reliée directement à un quai maritime.

Sachez que la RBQ et le MELCCFP se réservent le droit de prendre toute mesure administrative ou judiciaire à leur disposition pour faire respecter la réglementation et pour sanctionner tout manquement constaté.

Pour information :

Régie du bâtiment du Québec
800, place D'Youville, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 5S3

Tél. : 1 800 267-1420
Télééc. : 418 646-4886

equipements.petroliers@rbq.gouv.qc.ca
www.rbq.gouv.qc.ca/domaines-dintervention/equipements-petroliers.html

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

Consultez la liste des directions régionales :
www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/rejoindr/adr_reg.htm